

**30 novembre 1879**

**Circulaire relative aux épreuves du concours pour les fonctions de directrice et de maîtresse adjointe des écoles normales d'institutrices**

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 447, p. 985-987.

Le ministre décide d'aller vite dans la mise en place des écoles normales d'institutrices en les dotant d'un personnel de qualité, recruté par concours. Tout est à faire dans ce domaine. Le gouvernement suscite l'émulation en créant des concours, et bientôt des certificats de capacité ; toutefois, la nécessité de pourvoir les postes l'emporte toujours.

Le ministre de l'Instruction publique ayant à pourvoir, dans un bref délai, à un grand nombre d'emplois nouveaux dans les écoles normales de filles qui se créent en vertu de la loi du 9 août 1879, a décidé, par mesure exceptionnelle, pour éclairer son choix et pour se procurer des éléments d'appréciation qui compléteront les renseignements fournis par MM. les recteurs sur le mérite des candidats, d'instituer un concours entre les aspirantes aux fonctions soit de directrice, soit de maîtresse-adjointe dans les établissements nouvellement créés.

Ce concours comprendra trois séries d'épreuves : épreuves *écrites*, épreuves *orales*, épreuves *pratiques*.

Les épreuves de la 1<sup>ère</sup> série se feront au chef-lieu du département, sous la présidence de M. l'inspecteur d'académie. Les sujets d'examen seront envoyés, sous pli cacheté, par le ministre. Les épreuves de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> série auront lieu à Paris.

La date du concours sera ultérieurement fixée (avril 1880).

Toutefois, si le nombre des postulantes l'exigeait, une première session pourrait être ouverte dès le mois de décembre ; les postulantes éliminées pourraient se représenter en avril, sauf le cas où elles auraient été *nulles* dans les épreuves écrites.

Sont admises à concourir les personnes qui sont munies du brevet supérieur ou du diplôme de bachelier et âgées de 25 ans au moins et de 45 au plus pour les fonctions de directrice, et de 21 ans au moins et de 40 ans au plus pour les emplois de maîtresse-adjointe.

Une dispense pourra être accordée aux institutrices comptant au moins dix années de service et pourvues du brevet obligatoire avec addition des matières facultatives.

Les aspirantes aux fonctions de maîtresse-adjointe devront faire connaître si elles se destinent à l'enseignement des lettres (langue, littérature, histoire, géographie) ou à l'enseignement des sciences (mathématiques, physique, chimie, histoire naturelle), chacun de ces deux ordres d'enseignement donnant lieu à des épreuves en partie différentes.

Le concours portera sur les matières suivantes :

I. – Épreuves écrites

A. - *Pour les aspirantes au titre de maîtresse-adjointe*

(Ordre des lettres)

1° Une composition écrite sur une *question de méthode* relative à l'une des branches de l'enseignement littéraire ou historique ;

2° Une composition écrite sur un sujet de grammaire, de littérature, d'histoire ou de géographie, traitée en forme de leçon d'école normale. (1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année).

(Ordre des sciences)

1° Une composition écrite sur une *question de méthode*, relative à l'enseignement des sciences.

2° Une composition écrite sur un sujet emprunté soit à l'arithmétique, soit aux éléments des sciences physiques ou naturelles, traitée en forme de leçon faite aux élèves-maîtresses de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année.

B. - *Pour les aspirantes au titre de directrice d'école normale*

Outre ces deux épreuves, subies à leur choix pour l'ordre des sciences ou pour l'ordre des lettres, les candidats à la direction d'une école normale auront à faire une autre composition écrite sur une question relative aux doctrines pédagogiques.

II. – Épreuves orales

Les épreuves orales consisteront dans la correction raisonnée, après une heure de préparation à huis clos, d'un devoir d'élève-maîtresse, correction accompagnée des interrogations et explications auxquelles le devoir donnera lieu.

Les candidats aux fonctions de directrice devront en outre répondre à quelques questions sur la législation, la réglementation, la comptabilité et la gestion économique des écoles normales. (Décrets du 26 décembre 1855 et du 2 juillet 1866, arrêté du 31 décembre 1867.)

La connaissance d'une langue vivante ne sera pas une condition *sine qua non* d'admission, mais les points obtenus pour l'explication, à livre ouvert, d'un texte anglais, allemand, italien ou espagnol, compteront dans le total des notes d'après lesquelles se fera le classement.

Il en sera de même pour deux autres examens facultatifs :

Sur le dessin artistique ou géométrique.

Sur le chant et la musique.

### III. – Épreuves pratiques

Comme épreuve pratique, les aspirantes devront ; après trois heures de préparation, faire une leçon à des élèves-maîtresses sur un sujet choisi par la commission.

La classe dans laquelle devront avoir lieu, pour chaque postulante, les épreuves pratiques, lui sera désignée au moins deux jours d'avance, pour lui permettre de se rendre compte de la force des élèves et de faire une leçon appropriée à leur degré d'instruction.

Les aspirantes qui en feront la demande pourront être logées, pendant la durée des épreuves, dans un des établissements d'instruction publique de Paris, dont l'administration aura la disposition.

Pour faciliter aux candidats la préparation à ces diverses épreuves, l'administration croit, utile de leur donner ci-dessous deux séries de documents propres à les éclairer :

1° Une nomenclature sommaire des matières du concours, indiquant les limites dans lesquelles seront choisies les questions de l'examen, écrit ou oral. (Annexe A.)

2° Un choix de sujets proposés à titre de spécimens, indiquant la forme dans laquelle les compositions pourront être données ainsi que l'esprit qui devra présider la préparation. (Annexe B.)

Ce double travail a été préparé à titre de renseignement par la *Commission consultative des bibliothèques et des conférences pédagogiques*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette commission, instituée par arrêté en date du 15 mai 1879, est ainsi composée : Le ministre, *Président* ; M. Gréard (de l'Institut), vice-recteur de l'académie de Paris, *Vice-président* ; MM. Berger, Bertrand Boutan, Bréard, Buisson F., Cadet, Cocheris, Defodon, Ebrard, Geogin, Maurice, Girard, Jost, H. Le Bourgeois, Lenient, Marguerin, de Montmahou, Pichard, Rapet ; E. Cadet, *secrétaire*.